



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques
Unité forêt environnement*

Dossier suivi par : Sandra Védrenne

Tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

Courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIÈRES DU LIMOUSIN

Le préfet de la Haute-Vienne

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-17-1 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Sources et Rivières du Limousin » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé complet le 5 juin 2018 par Monsieur Jean-Jacques GOUGUET, président de l'association « Sources et Rivières du Limousin » ;

Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général de la cour d'appel de Limoges émis respectivement le 29 juin 2018 et le 26 juillet 2018 ;

Considérant que l'association « Sources et Rivières du Limousin » a déposé une demande de renouvellement d'agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur et que son siège social est situé en Haute-Vienne ;

Considérant que l'association « Sources et Rivières du Limousin » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement, et d'une activité effective sur une partie significative du territoire régional ;

Considérant qu'elle s'est investie dans des actions de communication, de formation et d'éducation à l'environnement, qu'elle produit des études et des guides juridiques et techniques ;

Considérant qu'elle participe au débat dans différentes instances consultatives notamment dans les domaines de l'eau, de l'aménagement du territoire, de la gestion des déchets et de la lutte contre les pollutions ;

Considérant que l'association « Sources et Rivières du Limousin » remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Sources et Rivières du Limousin » est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'association. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 3 : L'association « Sources et Rivières du Limousin » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 OCT. 2018

Le préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ